



*Projet de verdissement de la chaufferie urbaine
de Meudon (92)*



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Compléments pour les installations soumises
au quota GES**



Octobre 2023

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
1. Compléments pour les installations soumises au quota GES	4
1.1. Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre	4
1.2. Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre	5
1.2.1. Gaz naturel	5
1.3. Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation	5
1.4. Plan de surveillance	6

1. Compléments pour les installations soumises au quota GES

1.1. Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement :

*"II.- Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, il est procédé par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique, les chaudières et les groupes électrogènes de secours. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et **les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul**. Les " unités qui utilisent exclusivement de la biomasse " comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité. ».*

Le site comprendra 3 équipements de combustion :

- Deux chaudières d'une puissance de 15 MW PCI ;
- Une chaudière d'une puissance de 13 MW PCI.

La puissance installée sur le site sera de 43 MW PCI. En conséquence, le site sera soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Ainsi, l'installation relève des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6. Les pièces requises par les 10°, 11° et 12° du R.512-46-4 du Code de l'Environnement sont détaillées ci-dessous.

1.2. Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre

1.2.1. Gaz naturel

Le gaz naturel est un combustible fossile. Il s'agit d'un mélange d'hydrocarbures présent naturellement dans des roches poreuses sous forme gazeuse. C'est la troisième source d'énergie la plus utilisée dans le monde après le pétrole et le charbon. Son usage se développe rapidement dans l'industrie, les usages domestiques et la production d'électricité. Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) du gaz naturel est d'environ 10,1 kWh/Nm³.

Combustible	Définition	Origines	PCI	Utilisation
Gaz naturel de type H	Mélange d'hydrocarbures	Réseau GRT Gaz	10,1 kWh/Nm ³	Exclusive

Il y a plusieurs phases au cours de ce projet :

- Avant la mise en service de la géothermie (chaufferie gaz seule) : la consommation annuelle en gaz sera d'environ 123 GWh PCS.
- Après la mise en service de la géothermie (chaufferie gaz en appoint-secours de la géothermie) : la consommation annuelle en gaz sera d'environ 15 GWh PCS.

1.3. Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation

Les sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation seront les 3 chaudières gaz.

1.4. Plan de surveillance

Les émissions de gaz à effet de serre seront quantifiées à travers un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen.

Compte tenu des puissances installées, l'exploitant répondra aux exigences de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un suivi des consommations de combustible, dont les caractéristiques sont connues permettra un suivi des émissions de gaz à effet de serre.

La surveillance des paramètres suivants se fera en continu :

- CO ;
- NOx ;
- O₂, T°C, pression, l'échantillon étant séché avant analyse

Le débit des fumées sera estimé en permanence par la mesure du débit de gaz.